



Assemblée générale

UN LIBRARY

DEC 7 1992

Distr.
GENERALE

UN/SA COLLECTION

A/47/370/Add.3
1er décembre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL

Quarante-septième session
Point 61 1) de l'ordre du jour

DESARMEMENT GENERAL ET COMPLET

Transparence dans le domaine des armements

Rapport du Secrétaire général

Additif

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
II. INFORMATIONS RECUES DE GOUVERNEMENTS	
Honduras	2
Tchécoslovaquie	3

HONDURAS

[Original : espagnol]
[5 novembre 1992]

1. Le Gouvernement de la République du Honduras accueille avec satisfaction la transparence dans le domaine des armements et toutes les mesures favorisant la paix et la sécurité dans leur contexte national et international.
2. C'est pourquoi le Honduras se félicite de la création au Siège de l'ONU d'un registre des armes classiques, selon des principes d'universalité, de non-discrimination et de transparence.
3. Le Gouvernement hondurien partage les inquiétudes exprimées par d'autres pays au sujet de l'accumulation excessive et dangereuse d'armes classiques dans diverses régions et spécialement dans des zones de conflit.
4. Dans ce contexte nous croyons qu'un bon fonctionnement de ce registre permettrait d'informer la communauté internationale si un pays renforçait son arsenal militaire au point de mettre en danger les Etats ou territoires voisins.
5. Cette mesure contribuerait à éviter de futurs conflits, à favoriser le désarmement et à éviter l'emploi d'armes qui, aux mains d'extrémistes, peuvent menacer la paix régionale ou mondiale.
6. Conformément à un accord adopté à la réunion au sommet d'Esquipulas II (Guatemala), le Gouvernement hondurien a remis, le 6 juin 1991 au Secrétariat de l'ONU, un inventaire de ses capacités militaires;
7. Le 18 juillet 1991, la Mission permanente du Honduras a fait distribuer comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité le projet de traité centraméricain de sécurité établi par le Honduras et présenté aux gouvernements des autres pays de la région (A/45/1038-S/22822).
8. Conformément aux résolutions sur le désarmement et aux accords adoptés lors des sommets présidentiels, le Gouvernement hondurien a réduit les effectifs de ses forces armées. Plusieurs de leurs unités ont été transformées en bataillons "verts" pour travailler à la protection des forêts et des montagnes, tandis que d'autres se consacrent à l'agriculture, à l'aviculture, et à l'élevage des porcs et du bétail.
9. Les armements ont par conséquent également été réduits et ils ne comportent pas d'armes interdites par les conventions internationales.

TCHÉCOSLOVAQUIE

[Original : anglais]
[8 juillet 1992]

1. La République fédérale tchèque et slovaque encourage tous les efforts visant à créer un registre universel et non discriminatoire des armes classiques. Le représentant du Gouvernement a participé à l'élaboration de l'étude sur les moyens de favoriser la transparence des transferts internationaux d'armes classiques. La République fédérale tchèque et slovaque a également parrainé la résolution 46/36 L de l'Assemblée générale intitulée "Transparence dans le domaine des armements".
2. En application du paragraphe 8 de cette résolution, le représentant tchécoslovaque a participé aux travaux d'un groupe d'experts techniques gouvernementaux chargé d'élaborer des procédures techniques et à l'établissement d'un rapport sur les moyens d'élargir la portée de ce registre en y incluant d'autres catégories de matériel, ainsi que des données sur les dotations militaires et les achats liés à la production nationale et sur les politiques dans ce domaine, qui sera présenté à l'Assemblée générale, à sa quarante-septième session.
3. Conformément au paragraphe 9 de la résolution 46/36 L et aux paragraphes 2 c) et 2 d) de l'annexe, la République fédérale tchèque et slovaque a l'intention de communiquer avant le 30 avril 1993 des informations sur ses exportations et importations d'armes en 1992.
4. Les organes et organismes compétents ont préparé un nouveau projet de loi sur la politique tchécoslovaque en matière d'importation et d'exportation d'armements et sur la législation et les procédures administratives relatives à l'autorisation des transferts d'armes et à la prévention des transferts illicites.
5. Ce projet doit être bientôt examiné et adopté par l'organe législatif suprême. En attendant, les importations et les exportations seront réglementées au moyen de licences délivrées par le Ministère fédéral du commerce extérieur sous réserve de l'approbation du Conseil de défense de la République fédérale tchèque et slovaque pour le matériel appartenant à la catégorie des armes "meurtrières", et de la Commission gouvernementale interministérielle pour le commerce extérieur dans le domaine du matériel militaire appartenant à la catégorie des armes "non meurtrières".
